

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 26 février 2015 — Pangyrus/OHMI — RSVP Design (COLOURBLIND)

(Affaire T-257/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale COLOURBLIND — Signe verbal COLOURBLIND — Motif absolu de refus — Absence de mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 118/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pangyrus Ltd (York, Royaume-Uni) (représentants: S. Clubb, solicitor, et M. Lindsay, QC)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: RSVP Design Ltd (Brookfield, Royaume-Uni) (représentants: initialement M. Blair, puis J. MacKenzie, solicitors)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 mars 2011 (affaire R 751/2009-4), relative à une procédure de nullité entre Pangyrus Ltd et RSVP Design Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pangyrus Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 211 du 16.7.2011.

Arrêt du Tribunal du 26 février 2015 — Sabbagh/Conseil

(Affaire T-652/11) ⁽¹⁾

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle*»)

(2015/C 118/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bassam Sabbagh (Damas, Syrie) (représentants: M.-A. Bastin et J.-M. Salva, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et S. Kyriakopoulou, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil, du 14 novembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 296, p. 3), de la décision 2011/782/PESC, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56), et du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1), pour autant que ces actes concernent le requérant, et, d'autre part, demande de versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Dispositif

- 1) *La demande d'annulation des règlements d'exécution du Conseil postérieurs à l'adoption du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement n° 442/2011, est rejetée comme étant irrecevable.*
- 2) *Sont annulés, pour autant que ces actes concernent M. Bassam Sabbagh:*
 - *le règlement d'exécution (UE) n° 1151/2011 du Conseil, du 14 novembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011;*
 - *la décision 2011/782/PESC, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC;*
 - *le règlement n° 36/2012.*
- 3) *Les effets des décisions et des règlements annulés sont maintenus à l'égard de M. Sabbagh, jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi ou, si un pourvoi est introduit dans ce délai, jusqu'au rejet éventuel du pourvoi.*
- 4) *La demande en indemnité est rejetée.*
- 5) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par M. Sabbagh.*
- 6) *M. Sabbagh supportera la moitié de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 58 du 25.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 26 février 2015 — France/Commission

(Affaire T-135/12) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Retraites — Aide portant sur la réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à France Télécom — Réduction de la contrepartie à verser à l'État par France Télécom — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions — Avantage»)

(2015/C 118/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues, J. Gstalter et J. Rossi, puis D. Colas Diégo et R. Coesme, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, L. Flynn et D. Grespan, agents)